



AG2R LA MONDIALE

NOTICE D'INFORMATION

**PRÉVOYANCE
surcomplémentaire**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION, DE SOINS, DE
CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF
(CCN DU 31 OCTOBRE 1951 – N°3198)
Personnel cadre**

SOMMAIRE

PRESENTATION	3
RÉSUMÉ DES GARANTIES	4
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DÉFINITIVE.....	4
DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	5
QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?	5
QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?	5
QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?.....	5
EXCLUSIONS.....	8
QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR ?.....	8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?	10
QUAND CESSENT-ELLES ?	10
PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?.....	10
QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS ET ENFANTS A CHARGE ?	12
SALAIRE DE RÉFÉRENCE	12
PRESCRIPTION.....	13
RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES.....	13
RECLAMATIONS - MEDIATION.....	13
INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE	13
AUTORITE DE CONTROLE	14
MES SERVICES	15
DECOUVREZ NOTRE APPLICATION MOBILE « SERVICE CLIENT »	15

Présentation

VOTRE ENTREPRISE A MIS EN PLACE UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE SURCOMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE AU PROFIT DE :

- son personnel cadre, à savoir le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Ce régime prévoit les garanties :

- décès (capital, frais d'obsèques, rente éducation OCIRP, rente handicap OCIRP, rente de conjoint OCIRP).

Les garanties décès figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Réunica Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Nature des garanties

Prestations AG2R Réunica Prévoyance

Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	195 % du salaire de référence
Marié sans enfant à charge	235 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé, avec un enfant à charge	250 % du salaire de référence
Marié avec un enfant à charge	290 % du salaire de référence
Majoration du capital par enfant à charge supplémentaire	55 % du salaire de référence
Double effet	
Décès postérieur ou simultané du conjoint	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques	
Décès du salarié, de son conjoint, de son concubin, du partenaire lié par un PACS ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge	17 % du salaire de référence
Rente éducation OCIRP (décès, invalidité 3 ^e catégorie Sécurité sociale ou taux d'incapacité permanente professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80% du salarié)	
Jusqu'au 26 ^e anniversaire	20 % du salaire de référence
Orphelin de père et de mère	Doublement du capital
Rente handicap OCIRP (décès ou invalidité 3 ^e catégorie Sécurité sociale du salarié)	
Rente viagère	500 € par mois
Rente de conjoint OCIRP	
Rente viagère	20 % du salaire de référence

DÉCÈS / INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

- Le salarié.

EN CAS DE DECES DU SALARIE

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- au conjoint du salarié, non séparé de droit ou de fait ;
- et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux :
- aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, à ses petits-enfants ;
- à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants ;
- à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion - CS 33041 - 10012 Troyes.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable :

- la part de capital correspondant à la majoration pour **enfants à charge** est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités avant leur majorité.

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS : pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si le salarié souhaite attribuer le capital à son concubin ou partenaire de PACS, il doit le désigner par son nom.

EN CAS DE DECES DU CONJOINT POSTERIEUREMENT OU SIMULTANEMENT AU DECES DU SALARIE (DOUBLE EFFET)

- Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/ DECES DU SALARIE

Décès toutes causes

En cas de décès **toutes causes** du salarié, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fonction de la situation familiale du salarié au moment de son décès.

Ce montant est égal à :

Situation familiale	Montant
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	195 % du salaire de référence
Marié sans enfant à charge	235 % du salaire de référence
Célibataire, veuf ou divorcé avec un enfant à charge	250 % du salaire de référence
Marié avec un enfant à charge	290 % du salaire de référence
Majoration du capital par enfant supplémentaire à charge	55 % du salaire de référence

Est assimilé à un salarié marié, pour l'appréciation de la situation familiale du salarié en vue de la détermination du capital décès défini ci-dessus, le salarié vivant maritalement.

2/ INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU SALARIE

INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Lorsque le salarié est en état d'invalidité absolue et définitive, le **capital prévu en cas de décès**, y compris la majoration pour enfant à charge, lui est versé par anticipation sur sa demande.

Ce versement met fin à la garantie capital décès en cas de décès du salarié.

3/ DECES DU CONJOINT POSTERIEUR OU SIMULTANE AU DECES DU SALARIE (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal au **capital versé au décès du salarié**, y compris la majoration pour enfant à charge.

Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

4/ ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou de son partenaire de PACS ou de son concubin ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge du salarié (au sens des dispositions prévues par le code de la Sécurité sociale), il est versé une allocation à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture originale, dans la limite des frais réellement engagés.

Le montant de cette allocation est égal à :

- **17 %** du salaire de référence.

Le droit à garantie est subordonné à la qualité d'assuré et à l'existence effective du contrat à la date du décès. Le droit à garantie cesse à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion.

5/ RENTE D'EDUCATION OCIRP

En cas de décès du salarié, il est versé une rente **temporaire** au profit de chaque enfant à charge.

Le montant annuel de cette rente est égal à **20 %** du salaire de référence.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%, et classement en 3^e catégorie d'invalidité) reconnue par la Sécurité sociale, la rente temporaire d'éducation prévue par le présent régime en cas de décès du salarié peut être versée à sa demande à ses enfants à charge, de façon anticipée.

Ce versement par anticipation met fin à la garantie Rente éducation en cas de décès du salarié.

Revalorisation

Le montant de la rente éducation OCIRP est revalorisé annuellement suivant un taux fixé par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

Service de la rente

La rente est versée à l'enfant à charge :

- jusqu'au 26^e anniversaire, sans condition,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue avant son 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant. Cette rente viagère se cumule avec la rente handicap définie ci-après.

Le montant des rentes est doublé lorsque l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère.

Bénéficiaire de la rente éducation

La notion d'enfant à charge retenue pour l'application de la garantie rente d'éducation OCIRP est précisée dans les pages suivantes.

Sont considérés comme étant « à charge » à la date de l'évènement générateur de garantie (décès ou Invalidité absolue définitive) pour bénéficier de la rente éducation, les enfants dont la filiation avec le salarié y compris adoptive, est légalement établie, jusqu'à leur 26^e anniversaire, indépendamment de la position fiscale.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants à naître, les enfants nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS - du participant décédé ou en état d'invalidité absolue et définitive qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Durée et paiement

Les rentes sont payables par quotité trimestrielle et par avance.

Lorsque l'enfant est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité absolue et définitive du participant.

Le versement de la rente éducative cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

6/ RENTE HANDICAP OCIRP

Montant et durée de service de la rente

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (par référence au seul classement en 3^e catégorie par la Sécurité sociale article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale et constaté par un certificat médical) d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à :

- **500 Euros** par mois

Les rentes handicap sont versées à chaque enfant handicapé ou à son représentant légal.

Elles sont payables trimestriellement à terme d'avance.

La prestation prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date du décès ou celle de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive du salarié.

La prestation cesse d'être due à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le décès du bénéficiaire.

Le versement anticipé en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la présente garantie.

Bénéficiaires

Bénéficie(nt) du versement de la prestation, le (ou les) enfant(s) reconnu(s) handicapé(s) d'un salarié décédé ou en état d'invalidité absolue et définitive, qu'il(s) soi(en)t légitime(s), naturel(s), adoptif(s) et dont l'état de handicap est reconnu selon les modalités définies ci-après.

Définition et Reconnaissance de l'état d'handicap

Un certificat médical doit attester, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive, du participant, de la nature de l'infirmité physique et/ou mentale dont est atteint le (ou les) enfant(s) bénéficiaire(s) et qui l'empêche(nt) soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit s'il(s) est(sont) âgé(s) de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 *septies* 2° du code général des impôts.

En outre, l'OCIRP se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaire pour l'étude du dossier.

Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive du participant.

Revalorisation

Le montant versé est révisé annuellement par le Conseil d'administration de l'OCIRP et applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

7/ RENTE DE CONJOINT OCIRP

En cas de décès du salarié, il est versé une rente viagère au conjoint survivant ou au partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) ou au concubin du salarié.

L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un PACS et les considère comme des conjoints survivants. Le bénéfice de la garantie est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

Le montant annuel de la rente est égal à :

- **20 %** du salaire de référence.

Paiement des prestations

Les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès. Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Le paiement des prestations de rentes de conjoint n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de PACS, intervenant après le décès du salarié.

Les prestations cessent d'être dues à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et / ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits et, en tout état de cause, à la date de son décès.

Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut, en tout état de cause, s'appliquer qu'une seule fois.

Revalorisation

Le montant de la rente de conjoint OCIRP est revalorisé annuellement suivant un taux fixé par le Conseil d'administration de l'Union-OCIRP.

EXCLUSIONS

Garanties décès (hors rentes OCIRP)

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même,

La majoration pour décès **accidentel** n'est pas versée si l'accident résulte :

- de match, course et pari ;
- de guerre civile, d'émeute et d'insurrection ;
- de faits de guerre étrangère ;
- d'accidents provenant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes,
- d'accidents d'aviation en dehors d'utilisation de lignes commerciales régulières à titre de passager.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

Garanties OCIRP

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

ATTENTION : les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;

- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et / ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, une attestation détaillée du médecin traitant du salarié ; en outre, pour bénéficier des prestations, l'assuré doit se prêter à toutes les expertises que l'Institution estimera devoir lui faire subir ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge) ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

Garanties OCIRP

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge ;
- le cas échéant, les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures ;
- en cas de mise sous tutelle, la copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l')orphelin(s) ;
- en cas de concubinage, au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès (quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance) ;
- en cas de contrat de PACS, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'instance ;
- le cas échéant, la notification de la Sécurité sociale classant le salarié invalide en invalidité de 3^e catégorie ;
- une attestation de l'employeur concernant l'activité salariée de l'assuré ainsi que tout document justifiant que l'assuré décédé était assimilé à un salarié conformément à l'article L.931-3 du Code de la Sécurité sociale.

En outre, le bénéficiaire des prestations, ou son représentant légal, devra produire annuellement une déclaration sur l'honneur avec la mention « non décédé » ou toute pièce justificative valant certificat de vie.

De même, le bénéficiaire ou son représentant légal devra fournir tout justificatif qui pourrait lui être réclamé pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

À défaut de production des ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise si le salarié est présent à l'effectif ;
- à la date de son embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas de maintien mentionnés ci-après ;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié ;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

CESSATION DES GARANTIES : les garanties cessent également lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de l'Institution.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Garanties décès

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Exonération des cotisations

Pour le salarié dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail pour maladie ou accident et indemnisé à ce titre par l'Institution, le maintien des garanties intervient sans contrepartie des cotisations à compter du premier jour d'indemnisation de la période d'incapacité de travail garantie par l'Institution. L'exonération de cotisations cesse dès le premier jour de reprise du travail par le salarié ou dès la cessation ou suspension des prestations de l'Institution.

Durée du maintien des garanties décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITE DES DROITS

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou

- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Païement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

EN CAS DE RESILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PREVOYANCE

AG2R Réunion Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de AG2R Réunion Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Réunion Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfant à charge ;
- le double effet ;
- les frais d'obsèques.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation des prestations.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

GARANTIE DECES MAINTENUE PAR UN PRECEDENT ORGANISME ASSUREUR : quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Réunion Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Réunion Prévoyance.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS ET ENFANTS A CHARGE ?

CONJOINT

- L'époux ou épouse du salarié, non divorcé(e) par un jugement définitif.

CONCUBIN

- La personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

- personne liée au participant par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du code civil.

ENFANTS A CHARGE

Pour les garanties décès (capital décès et double effet)

La notion d'enfant à charge retenue est celle définie par le code de la Sécurité sociale.

Pour les garanties OCIRP

Sont considérés comme tels, indépendamment de la position fiscale, dans les cas suivants :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire de PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire et sous condition, soit :
- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
- d'être en apprentissage,
- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employés dans un Centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgé de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

QUALITES : les qualités de salarié, conjoint, enfant à charge, s'apprécient à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Pour les garanties décès (capital décès, invalidité absolue et définitive, double effet)

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations est le salaire brut annuel du salarié ayant donné lieu à cotisations prévoyance au cours des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail (si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès) pris en compte dans la limite d'une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour la garantie frais d'obsèques

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations est le salaire brut annuel du salarié ayant donné lieu à cotisation prévoyance au cours des 12 derniers mois précédant le décès, pris en compte dans la limite d'une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les garanties rente d'éducation et rente de conjoint OCIRP

Le salaire annuel de référence est celui défini dans le cadre de l'article 11.5 du « Règlement général des garanties rentes de conjoint et rentes éducation de l'OCIRP » pris en compte dans la limite d'une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au salarié entre la date d'effet de la garantie et la date d'arrêt de travail initial ou la date du décès.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'Institution en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par l'Institution à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'Institution est subrogée au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'elle a supportées, conformément aux dispositions légales.

RECLAMATIONS - MEDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise adhérente.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R LA MONDIALE - Direction de la Qualité - 104/110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au Conciliateur de AG2R LA MONDIALE - 32 avenue Émile Zola - Mons en Baroeul - 59896 Lille Cedex 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTIP 10 rue Cambacérès - 75008 Paris.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Les données à caractère personnel traitées par votre Organisme d'assurance sont collectées à des fins de gestion commerciale et administrative. Elles peuvent, le cas échéant, être communiquées aux membres de AG2R LA MONDIALE et à ses partenaires, lesquels pourront notamment, sauf opposition de votre part, vous informer sur leur offre de produits ou de services.

Les données collectées par voie de formulaires et présentées comme obligatoires sont nécessaires à la mise en œuvre de ce traitement. En cas de réponse incomplète de votre part, nous pourrions ne pas être en mesure de donner suite à votre demande. Les données personnelles collectées au titre de la gestion de votre contrat peuvent être utilisées pour des traitements de lutte contre la fraude afin de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions à risque, et pouvant, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Ces données seront conservées pour la durée de votre contrat et au-delà de cette durée conformément aux délais légaux de prescription.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données qui les concernent, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés ». Ces droits peuvent être exercés directement par courrier adressé à AG2R LA MONDIALE - À l'attention du Correspondant Informatique et Libertés – 104/110 bd Haussmann - 75379 PARIS Cedex 08, ou par mail à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

En application de l'article 40-1 de la même loi, nous vous informons que vous disposez du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

AUTORITE DE CONTROLE

L'institution est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

MES SERVICES

DECOUVREZ NOTRE APPLICATION MOBILE « SERVICE CLIENT »

Nous vous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client.

Pour cela, téléchargez notre application iPhone ou Android : www.ag2rlamondiale.fr/home/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mo-1.html

LA FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchiez sans devoir contacter votre service client.

LES NUMEROS DE SERVICE CLIENT

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services de relation client sont préprogrammés et disponible dans l'application. Vous n'avez plus à chercher ces numéros dans vos dossiers.

LA DISPONIBILITE DU SERVICE CLIENT

L'application mentionne pour chaque numéro de téléphone les plages horaires d'ouverture des services. Elle mentionne également à titre indicatif les meilleures périodes d'appels pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps.

Enfin, un questionnaire vous est proposé suite à votre appel afin de nous faire part de votre perception du temps d'attente et de la qualité de traitement de votre demande.

NOUVEAUTÉ : FAITES-VOUS RAPPELER !

Ne perdez plus de temps, soyez rappelé au numéro de votre choix dès qu'un conseiller est disponible.

Pour accéder à votre espace client ou pour créer votre compte : inscription.ag2rlamondiale.fr/connexion/

Pour toute information,
contacter votre employeur.

AG2R LA MONDIALE

Tél. 0 969 32 2000 (appel non surtaxé)